

GE_GERICHTE P/19745/2020 vom 6. Oktober 2021

GE Cour de justice, 2021-10-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_19745_2020

FR: GE_GERICHTE P/19745/2020 du 6 octobre 2021

IT: GE_GERICHTE P/19745/2020 del 6 ottobre 2021

Regeste

ABUS DE CONFIANCE;ESCROQUERIE;GESTION DÉLOYALE;FOR | CP.138;
CP.146; CP.8

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été déposé dans le délai et selon la forme utiles (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP). 1.2.1. Les griefs émis par A_____ (ci-après : la plaignante ou la recourante) sont dirigés contre une ordonnance de non-entrée en matière, décision sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 310 al. 2 cum 322 al. 2 CPP; art. 393 al. 1 let. a CPP). 1.2.2. Tel n'est, en revanche, pas le cas de ceux formulés par B_____ SA. En effet, cette société se prévaut d'une atteinte à son patrimoine. Or, la décision déferée statue sur les infractions prétendument commises par C_____ au préjudice de la recourante, et non de B_____ SA. Les actes dénoncés par cette société font d'ailleurs l'objet d'une procédure distincte (P/1_____/2020), pendante à ce jour. En conséquence, faute de décision attaquant (art. 393 al. 1 let. a CPP), le recours interjeté par B_____ SA est irrecevable.

E. 1.3

Reste à déterminer si la recourante dispose de la qualité pour agir.

E. 1.3.1

En vertu de l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision est habilitée à contester celle-ci. Selon l'art. 118 al. 1 CPP, on entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale. La notion de lésé est définie à l'art. 115 al. 1 CPP; il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction, c'est-à-dire, en règle générale, le titulaire du bien juridique protégé par la norme pénale qui a été enfreinte (arrêt du Tribunal fédéral 1B_43/2021 du 28 juillet 2021 consid. 3.1). Ainsi, lorsqu'il a été porté atteinte au patrimoine d'une personne morale, seule cette dernière revêt le statut de lésé, à l'exclusion de ses actionnaires, ayants droit économiques et créanciers (ibidem).

E. 1.3.2

En l'espèce, la recourante se prévaut, à bien la comprendre – son argumentaire étant fluctuant et confus –, non d'un dommage causé à I_____ LTD, mais d'un préjudice personnel, occasionné par cette société et/ou C_____. En effet, ces derniers auraient violé leurs engagements de lui restituer l'intégralité des sommes d'EUR 1'458'000.- et EUR 2'860'000.- créditées sur le compte de la première. La recourante soutient donc que C_____ aurait porté atteinte à son propre patrimoine (art. 115 cum 382 CPP), que ce soit

en qualité d'administrateur (art. 29 let. a CP) de I_____ LTD – étant rappelé que la responsabilité pénale d'un organe perdure après la radiation de la société (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1024/2016 du 17 novembre 2017 consid. 2.2) – ou à titre personnel. Partant, le recours interjeté par la plaignante (art. 104 al. 1 let. b CPP) est recevable.

E. 1.4

Il en va de même des pièces nouvelles produites devant la Chambre de céans (arrêt du Tribunal fédéral 1B_368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.2 in fine).

E. 2.1

La juridiction de recours revoit librement les points de la décision attaqués devant elle (art. 385 al. 1 let. a CPP), les autres aspects, non remis en cause, demeurant tels que fixés par le premier juge (ACPR/411/2020 du 16 juin 2020, consid. 2.2.1 ; A. KUHN/ Y. JEANNERET/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse , 2ème éd., Bâle 2019, n. 9 ad art. 385).

E. 2.2

En l'occurrence, la recourante critique la décision déferée dans la mesure où elle porte sur les sommes d'EUR 1'458'000.- et EUR 2'860'000.-. Elle ne remet point en cause – ou à tout le moins pas de manière intelligible – le raisonnement du Ministère public selon lequel le contrat de vente passé entre B_____ SA et G_____ SA ne lui a causé aucun dommage. Il ne sera donc pas revenu sur cet aspect.

E. 3

La recourante estime qu'il existe une prévention suffisante contre le mis en cause d'infractions aux art. 138, 146 et/ou 158 CP. 3.1.1. Lorsque le ministère public ordonne des mesures de contrainte, au nombre desquelles figurent l'obligation de dépôt (art. 265 al. 1 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 1B_108/2020 du 25 novembre 2020 consid. 6.2.1), il est réputé avoir ouvert une instruction (art. 309 al. 1 let. b CPP), et ce même s'il n'a pas rendu de décision formelle au sens de l'art. 309 al. 3 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 1B_334/2015 du 11 novembre 2015 consid. 3.2 in limine). 3.1.2. Le procureur est tenu de clore la procédure lorsque : il existe un empêchement de procéder, telle que l'absence de for en Suisse (art. 310 al. 1 let. b CPP/art. 319 al. 1 let. d CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B_266/2020 du 27 mai 2020 consid. 2); les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (art. 310 al. 1 let. a CPP/art. 319 al. 1 let. b CPP); aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener d'éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_544/2016 du 17 novembre 2016 consid. 3.1; A. KUHN/ Y. JEANNERET/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit. , n. 9 ad art. 310). Ces conditions s'interprètent à la lumière de la maxime " in dubio pro duriore ", selon laquelle une non-entrée en matière ou un classement ne peut généralement être prononcés que s'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation (arrêts du Tribunal fédéral 6B_77/2021 du 6 mai 2021 consid. 2.2 et 6B_544/2016 précité).

E. 3.2

Le Code pénal est applicable à quiconque commet une infraction en Suisse (art. 3 al. 1 CP). Un crime ou un délit est réputé perpétré tant au lieu où l'auteur a agi qu'à l'endroit où le résultat s'est produit (art. 8 al. 1 CP). Tout comportement réalisant, y compris partiellement, les éléments constitutifs d'une infraction peut être considéré comme la commission de

celle-ci (ATF 141 IV 205 consid. 5.2). Le lieu du résultat, au sens de l'art. 8 CP, est notamment celui où s'est produit l'appauvrissement du lésé (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1335/2018 du 28 février 2019 consid. 4.4.2 et 4.4.3).

3.3.1. Se rend coupable d'infraction à l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP, celui qui, dans un dessein d'enrichissement, aura, sans droit, employé à son profit ou à celui d'un tiers des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées. Sur le plan objectif, l'auteur doit avoir acquis la possibilité de disposer de valeurs qui lui ont été confiées, mais ne pouvoir en faire qu'un usage déterminé, conformément à un accord, exprès ou tacite; en d'autres termes, il les a reçues, à charge pour lui d'en disposer au gré d'un tiers, notamment de les conserver, de les gérer ou de les remettre. Le comportement délictueux consiste à utiliser lesdites valeurs contrairement aux instructions reçues, en s'écartant de la destination fixée. Du point de vue subjectif, l'auteur doit avoir agi dans un dessein d'enrichissement illégitime; ainsi en va-t-il lorsqu'il ne veut/ne peut restituer les valeurs confiées au moment convenu, à moins qu'il ne soit habilité à opérer une compensation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_556/2020 du 3 novembre 2020 consid. 6.1 et les références citées).

3.3.2. En vertu de l'art. 146 CP, se rend coupable d'escroquerie celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur, la déterminant, de la sorte, à commettre des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. L'escroquerie consiste à tromper astucieusement la dupe. Tel est le cas quand l'auteur donne de fausses informations au lésé, qu'il sait que ce dernier ne vérifiera pas, en raison du rapport de confiance les liant. Selon les circonstances, la tromperie peut également se rapporter à la volonté d'exécuter un contrat. Une co-responsabilité de la dupe n'exclut l'astuce que dans des cas exceptionnels. (arrêt du Tribunal fédéral 6B_196/2020 du 14 octobre 2020 consid. 3.3.1 et les références citées). L'art. 146 CP prime l'art. 138 CP lorsque l'auteur parvient à se faire confier des valeurs patrimoniales par le biais d'une tromperie astucieuse (arrêt du Tribunal fédéral 6B_473/2016 du 22 juin 2017 consid. 3.1, paru in SJ 2018 I 181), avant de les détourner à son profit ou à celui d'un tiers (M. DUPUIS/ L. MOREILLON/ C. PIGUET/ S. BERGER/ M. MAZOU/ V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2 e éd., Bâle 2017, n. 55 ad art. 138).

3.3.3. L'art. 158 CP (gestion déloyale) punit le gérant d'affaires qui – avec (ch. 1 al. 3) ou sans (ch. 1 al. 1) dessein d'enrichissement illégitime – viole les devoirs auxquels il est tenu, portant ainsi atteinte aux intérêts pécuniaires du tiers pour le compte duquel il intervient. Quand l'auteur provoque un dommage dans le cadre de ses prérogatives de gérant, l'application de l'art. 158 CP est envisageable, alors que s'il sort du périmètre qui lui est tracé, par exemple en détournant les valeurs qui lui ont été confiées, seul l'art. 138 CP entre en considération (M. DUPUIS/ L. MOREILLON/ C. PIGUET/ S. BERGER/ M. MAZOU/ V. RODIGARI (éds), op. cit., n. 56 ad art. 138).

E. 3.4

En l'espèce, la recourante prétend que les sommes d'EUR 1'458'000.- et EUR 2'860'000.- versées sur le compte de I_____ LTD devaient lui être restituées, à bien la comprendre, lors de liquidation de cette société au plus tard, en exécution d'un accord non écrit. Cette affirmation est corroborée par le fait que peu après ladite liquidation, le mis en cause a informé la plaignante que des fonds lui revenaient (alors qu'elle n'était pas actionnaire de I_____ LTD, détenue par une personne morale). À teneur du décompte établi le 23 décembre 2019 par H_____ LTD, la recourante pouvait prétendre, avant toute déduction, à EUR 4'123'000.-, soit à un montant correspondant approximativement aux deux sommes

qu'elle réclame (EUR 4'318'000.-). On ignore, à ce stade, si les retranchements opérés sur ces EUR 4'123'000.- l'ont été ou non à juste titre. Tout au plus, peut-on relever que l'imputation du prix de vente payé par G_____ SA à B_____ SA (EUR 2'250'000.-) paraît insolite, cette transaction ne semblant concerner ni I_____ LTD, ni la recourante (à titre personnel). La plaignante a donc pu subir un préjudice de l'ordre d'EUR 2'250'000.-.

E. 3.5

Les éléments du dossier ne permettent pas de déterminer à quelles conditions l'accord non écrit sus-évoqué avait été conclu, ni avec qui (I_____ LTD ou le mis en cause, lequel aurait alors agi via les différentes sociétés administrées/détenues par ses soins). Pour autant, cela ne permet pas de nier d'emblée l'existence d'une éventuelle infraction aux art. 146 (cf. consid.

E. 3.5.1

Les allégués de la plaignante selon lesquels le prévenu lui avait conseillé de verser ses avoirs sur le compte de I_____ LTD, semblent étayés par le courriel qu'elle lui a adressé le 4 décembre 2019 (cf. lettre B.e.c supra) – soit avant la survenance du litige, déclenché par la réception du décompte de H_____ LTD –, dont il résulte, d'une part, que tous deux discutaient du patrimoine de la première, le second lui expliquant comment le " sauver ", et, d'autre part, que celle-là pensait pouvoir compter sur le " soutien " de celui-ci. Par ailleurs, il est arrivé au mis en cause, à teneur des deux autres courriels résumés à la lettre précitée, de donner une indication à la plaignante en 2015 (à savoir qu'elle détenait 20% des actions de H_____ LTD), puis de se dédire. Il est donc possible que C_____ ait pu, comme le soutient la recourante, inciter cette dernière à se dessaisir d'EUR 2'860'000.-, en la trompant astucieusement, lui faisant croire qu'elle pourrait les récupérer ultérieurement, et cela afin qu'elle les verse à I_____ LTD, de façon à pouvoir lui-même en disposer, puis les détourner à son profit (in)direct. Le transfert des EUR 4'123'000.-, virés du compte de I_____ LTD en faveur de G_____ SA (société dont le mis en cause est l'ayant droit économique), est d'ailleurs intervenu en janvier 2018, soit peu après la réception, par I_____ LTD, des EUR 2'860'000.- (mi-décembre 2017). Si cela s'avérait, l'appauvrissement résultant d'une telle tromperie se serait alors produit à Genève, lieu où se situaient les avoirs dont la recourante (i.e. la dupe) s'est dessaisie. Une partie des actes caractérisant cette tromperie pourrait également y avoir été réalisée, la plaignante ayant affirmé que ses discussions avec le mis en cause relatives au virement litigieux s'étaient déroulées dans les locaux genevois de E_____ SA.

E. 3.5.2

En l'absence de tromperie, l'éventuelle commission d'un abus de confiance pourrait être envisagée. En effet, la recourante a remis EUR 2'860'000.- à I_____ LTD/au mis en cause, lesquels devaient, semble-t-il, les lui restituer, au plus tard lors de la liquidation de la société. Or, seule une partie de cette somme a été reversée (EUR 1'828'000.-). Le solde pourrait donc avoir été utilisé sans droit, potentiellement dans un dessein d'enrichissement illégitime. L'on ignore qui a ordonné/exécuté cet éventuel détournement, lequel est susceptible de résulter, soit du transfert des EUR 4'123'000.- en faveur de G_____ SA, soit des opérations de liquidation de I_____ LTD – versement(s) à des tiers des éventuels avoirs restants de la société, après ce transfert –. S'il s'avérait que c'était le mis en cause, ce dernier pourrait alors avoir agi depuis Genève, où il dispose de bureaux (i.e. ceux de E_____ SA) et de son domicile.

E. 3.5.3

Dans la mesure où la recourante impute à I_____ LTD/au mis en cause, non une mauvaise gestion des EUR 2'860'000.- (art. 158 CP), mais leur détournement, c'est-à-dire une opération exorbitante aux prérogatives de tout gérant (art. 138 CP), point n'est besoin d'examiner si une infraction à la première de ces normes pourrait être envisagée.

E. 3.6

En conclusion, les éléments du dossier ne permettent pas d'exclure, sous l'angle du principe in dubio pro duriore, une infraction contre le patrimoine de la recourante (art. 146 ou 138 CP), susceptible d'être poursuivie en Suisse. Aussi, le Ministère public ne pouvait-il clore la procédure. Le recours de la plaignante doit donc être admis, l'ordonnance déferée annulée et la cause, retournée au Procureur afin qu'il poursuive l'instruction, ouverte de facto par sa sommation de production de pièces. Dans ce cadre, la recourante pourra solliciter l'administration de preuves – nouvelles ou préalablement requises devant lui –, de sorte que la Chambre de céans peut se dispenser de statuer sur la violation alléguée de l'art. 318 al. 2 CPP. Le Procureur examinera également, au terme de son enquête, sur la base des éléments nouvellement recueillis, si une infraction – susceptible d'être jugée en Suisse – peut être envisagée s'agissant des EUR 1'458'000.-.

E. 4

B_____ SA succombe (son acte ayant été déclaré irrecevable) et A_____ obtient gain de cause (art. 428 al. 1, 1^{ère} et 2^{ème} phrases, CPP). La première nommée sera donc condamnée à la moitié des frais de la procédure, fixés à CHF 1'500.- en totalité (art. 3 cum art. 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP; E 4 10.03]), soit au paiement de CHF 750.-, montant qui sera prélevé sur les sûretés versées par les précitées. Le solde de ces frais (CHF 750.-), correspondant à la part de A_____, sera, en revanche, laissé à la charge de l'État. Quant au solde des sûretés versées (CHF 750.-), il sera restitué.

E. 5

Représentée par deux avocats, A_____ n'a pas requis ni justifié de prétentions en indemnité au sens de l'art. 433 al. 2 CPP, applicable en instance de recours (art. 436 al. 1 CPP), de sorte qu'il ne lui en sera point alloué (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1345/2016 du 30 novembre 2017 consid. 7.2). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.